

---

**Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1846.

**Droit d'octroi sur les eaux-de-vie étrangères.**

( Pétition du conseil communal de Bruxelles, présentée dans la séance du 12 décembre 1846. )

---

*Rapport fait, au nom de la commission (1), par M. ORBAN.*

---

**MESSIEURS,**

La commission à laquelle vous avez renvoyé, avec demande d'un prompt rapport, la pétition du conseil communal de Bruxelles, relative au droit d'octroi qu'il a établi sur les eaux-de-vie étrangères, m'a chargé de vous faire connaître le résultat de son examen.

Dans le travail qu'il vous adresse sur cette question le conseil communal s'attache à établir :

1° Que cette mesure ne constitue pas une infraction aux engagements contractés par le Gouvernement envers la France, dans la convention du 16 juillet 1842;

2° Que le tarif des taxes communales, tel qu'il a été voté pour 1847, loin de nuire au commerce français, lui est favorable.

La disposition du traité avec la France qui a fait naître cette difficulté est celle de l'art. 7, dans laquelle il est stipulé « que si les augmentations aux » droits actuels d'octroi ou autres des communes de la Belgique venaient à » altérer le bénéfice pour la France, des stipulations contenues dans les articles

---

(1) La commission est composée de MM. ZOUDE, DE LANNOT, HENOT, DE VILLEGAS, BIEBUYCK et ORBAN.

» précédents, il suffirait de la simple déclaration du Gouvernement français  
 » pour que dans le délai d'un mois le présent traité tout entier fut considéré  
 » comme résilié. »

Le traité du 16 juillet n'accordant à la France des avantages nouveaux qu'en ce qui concerne les fils et tissus de lin, les vins, les soieries, les sels et les ardoises, et les eaux-de-vie ne se trouvant mentionnées dans aucun des articles auxquels se réfère l'art. 7, le conseil communal de Bruxelles a pu, sans violer le texte du traité, frapper d'une augmentation de droit ce dernier article de consommation. C'est ce que le Gouvernement lui-même a reconnu tant dans sa correspondance avec la ville de Bruxelles que dans la discussion dont cette question a été incidemment l'objet à l'occasion de l'examen récent du budget des voies et moyens.

D'accord avec le Gouvernement sur ce point, qui ne peut être l'objet d'aucun doute, la commission a eu à se demander si l'esprit du traité, à défaut de son texte, avait pu recevoir une atteinte par la mesure adoptée par le conseil communal de Bruxelles, et elle a cru devoir résoudre négativement cette question.

Elle a pensé que donner au traité une pareille interprétation, ce n'était point l'exécuter selon son esprit, mais lui donner *une véritable extension* au profit de l'une des parties contractantes. L'esprit du traité veut que sous aucun prétexte on n'annule ou n'amointrisse les avantages stipulés en faveur des fils et tissus de lin, des vins, des soieries, des sels et des ardoises, nominativement désignés dans ses dispositions, mais il n'exige nullement que ces mêmes avantages soient étendues à d'autres articles. Si, comme on l'a observé avec raison, une pareille extension était appliquée aux eaux-de-vie françaises, il y aurait parité de raison pour l'appliquer également à toutes les autres productions de même origine susceptibles d'être soumises à des droits d'octroi et non comprises dans le traité.

La commission a pensé de plus que la clause de l'art. 7 du traité, en vertu de laquelle le Gouvernement non-seulement abdique sa liberté d'action dans des actes d'administration intérieure, mais dispose pour l'avenir de celle qui appartient aux administrations communales en vertu des lois, était une disposition exceptionnelle, de nature à recevoir l'interprétation la plus restreinte possible.

Les faits et les considérations invoqués par le conseil communal de Bruxelles, pour établir que le tarif, tel qu'il a été voté pour 1847, loin de nuire au commerce français, lui est favorable, ont paru à votre commission de la nature la plus péremptoire.

Ainsi, le conseil communal propose d'augmenter les droits sur les eaux-de-vie étrangères en cercle, il diminue ce droit sur les eaux-de-vie en bouteilles. Il adopte, d'un autre côté, une réduction au moins équivalente sur les vinaigres de vin, autre produit français dont il se fait à Bruxelles une consom-

mation double de celle des eaux-de-vie de même origine. Faisant ensuite un rapprochement entre les droits nouveaux sur ces différents articles, et les quantités annuellement introduites à Bruxelles, le conseil communal établit que le commerce français réalisera, à la faveur des changements proposés, un bénéfice annuel de fr. 3,176-46, qui seront perçus en moins sur les objets de consommation d'origine française.

La parfaite modération avec laquelle l'administration communale de Bruxelles a usé de son droit ressort encore de cette circonstance que le nouveau tarif ne fait aucune distinction entre les eaux-de-vie indigènes et les eaux-de-vie étrangères, malgré qu'il y ait entre ces deux produits une différence de valeur de moitié.

L'on ne peut méconnaître qu'il doit résulter de cette égalité de traitement entre des produits d'une valeur si différente, un grand avantage au profit des eaux-de-vie françaises, dont la consommation devra nécessairement augmenter, sous le régime de ce tarif, au détriment des eaux-de-vie indigènes.

Toutefois, Messieurs, il appartient au Gouvernement, d'une manière absolue, de statuer de la manière qu'il juge la plus conforme à l'intérêt général, en ce qui concerne le tarif d'octroi qui lui est soumis. La commission n'entend pas même contester qu'il peut être quelquefois dangereux, en matière pareille, d'user du droit le mieux établi. Elle pense cependant que les lumières nouvelles, jetées sur cette question par la pétition dont vous êtes saisis, sont de nature à rassurer le Gouvernement sur les inconvénients et les dangers politiques qu'il avait cru apercevoir dans la mesure adoptée par le conseil communal de Bruxelles.

La commission, après avoir pesé ces différentes considérations, m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition à MM. les Ministres de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

*Le rapporteur,*  
ORBAN.

*Le président,*  
ZOUDE.

